

**ASSEMBLEE NATIONALE**28 janvier 2005

---

AÉROPORTS - (n° 1914)

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. GONNOT, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 7**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les partenaires sociaux négocient une convention collective nationale applicable aux personnels des exploitants d'aérodromes commerciaux ne relevant pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les salariés des différentes chambres de commerce et d'industrie ne sont pas soumis aux mêmes conventions collectives. Dans un souci d'égalité entre les personnels, et afin de leur offrir davantage de perspectives de mobilité, un délai raisonnable est accordé aux partenaires sociaux pour aboutir à la signature d'une convention collective applicable à l'ensemble des personnels des aéroports commerciaux français, à l'exception de ceux exploités par Aéroports de Paris.